

Zeitschrift: Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

Band: 34 (2017)

Artikel: Evaluation des performances de la justice pénale suisse en comparaison européenne

Autor: Bühler, Jacques

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051460>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Evaluation des performances de la justice pénale suisse en comparaison européenne

JACQUES BÜHLER

Table des matières

Résumé	107
1. Introduction.....	108
2. Affaires traitées par le Ministère public.....	109
2.1 Nombre de procureurs	109
2.2 Affaires pénales traitées par le Ministère public	111
3. Affaires pénales traitées par les tribunaux	112
3.1 Les indicateurs.....	112
3.2 Performance des tribunaux pénaux suisses.....	113
4. Conclusions.....	115

Résumé

La procédure pénale unifiée au niveau fédéral depuis 2011 confère des compétences au parquet pour prononcer des sanctions. Environ la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe possède des compétences similaires. Les procureurs suisses transmettent 2 à 3% des affaires qu'ils reçoivent aux tribunaux. Il s'agit de la proportion la plus faible en comparaison européenne. Les statistiques de performance des tribunaux pénaux suisses, notamment le taux de variation du stock d'affaires (clearance rate – CR) et la durée estimée d'écoulement du stock (disposition time – DT) révèlent d'une part que les tribunaux, toutes instances confondues, sont en mesure de traiter annuellement à peu près autant d'affaires que celles qui sont nouvellement introduites et, d'autre part, que la justice pénale suisse possède une durée estimée d'écoulement du stock qui dépasse légèrement une année pour le cumul des trois instances, ce qui la situe dans la moyenne européenne.

1. Introduction

La présente contribution se fonde sur les données récoltées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ) ainsi que sur celles récoltées par le Tribunal fédéral tous les deux ans auprès des pouvoirs judiciaires cantonaux de 2006 à 2014.

La CEPEJ a été créée le 18 septembre 2002 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. La création de la CEPEJ s'inscrit dans la volonté du Conseil de l'Europe de promouvoir l'Etat de droit et le respect des droits fondamentaux sur la base de la Convention européenne des droits de l'homme. Les tâches principales de la CEPEJ sont :

- d'analyser les résultats et le fonctionnement des systèmes judiciaires européens
- d'identifier les problèmes qu'ils rencontrent
- de définir des moyens concrets pour améliorer d'une part l'évaluation des performances des systèmes judiciaires et d'autre part le fonctionnement de ces systèmes
- d'apporter une assistance à la demande d'un Etat
- de suggérer aux organes compétents du Conseil de l'Europe les domaines dans lesquels l'élaboration d'un instrument juridique serait souhaitable.

A cet effet, la CEPEJ a constitué trois groupes de travail permanents. Le groupe de travail Evaluation qui, tous les deux ans, récolte les données relatives à l'activité judiciaire au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe et publie ensuite le rapport sur les systèmes judiciaires européens. Le groupe de travail SATURN¹ qui est chargé de collecter les informations nécessaires à une connaissance des délais des procédures judiciaires au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe dans le but de prévenir les violations du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, le troisième groupe permanent est celui sur la qualité de la justice qui est chargée de développer les moyens d'analyse et d'évaluation du travail effectué au sein des juridictions en vue de permettre d'améliorer la qualité du service public délivré par les systèmes judiciaires.

Dans cette contribution, nous analyserons d'abord les affaires traitées par le Ministère public avant d'examiner celles traitées par les tribunaux.

¹ SATURN = Study and Analysis of judicial Time Use Research Network

2. Affaires traitées par le Ministère public

Nous examinerons d'abord l'impact du nouveau Code de procédure pénale sur le nombre de procureurs avant d'étudier le taux d'affaires transmises par les parquets cantonaux aux tribunaux.

2.1 Nombre de procureurs

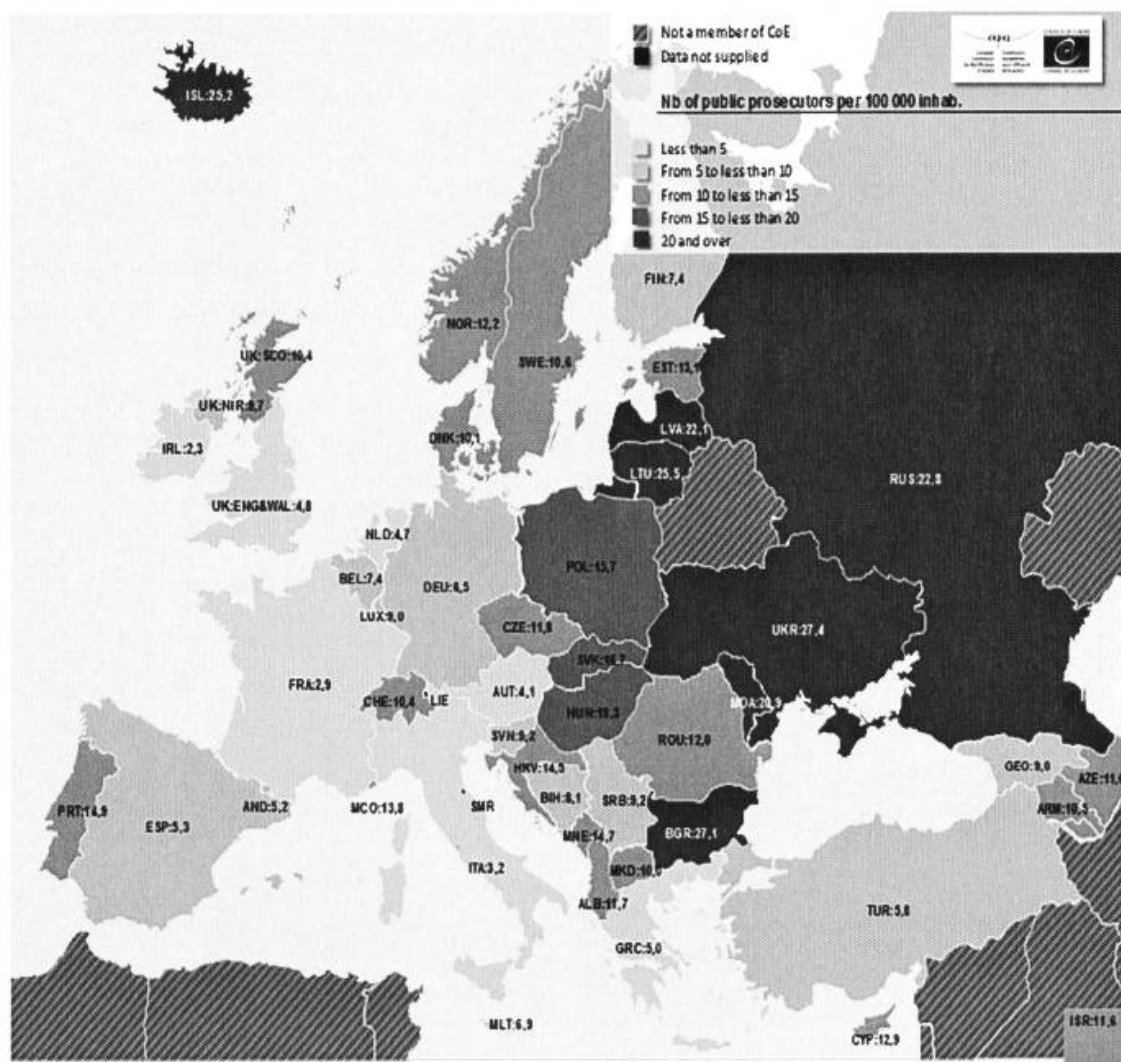


Illustration 1 : Nombre de procureurs pour 100'000 habitants en 2012 (Q55) ²

Il ressort de cette carte que la Suisse possède un nombre de procureurs pour 100'000 habitants supérieur à celui des pays voisins puisque la Suisse possède 10,4 procureurs par 100'000 habitants, alors que les pays

² Systèmes judiciaires européens, efficacité et qualité de la justice, les études de la CEPEJ N° 20, édition 2014 (données 2012), page 280, graphique 10.2.

voisins de la Suisse possèdent un nombre de procureurs situés en règle générale en-dessous de 5 procureurs pour 100'000 habitants (exception Allemagne 6.5).

Ceci s'explique notamment par le fait que dans ces pays, les fonctions du procureur sont exercées soit par des juges d'instruction ou par le personnel de la police judiciaire qui possède certaines compétences en matière de poursuite d'infractions ou de délits mineurs.

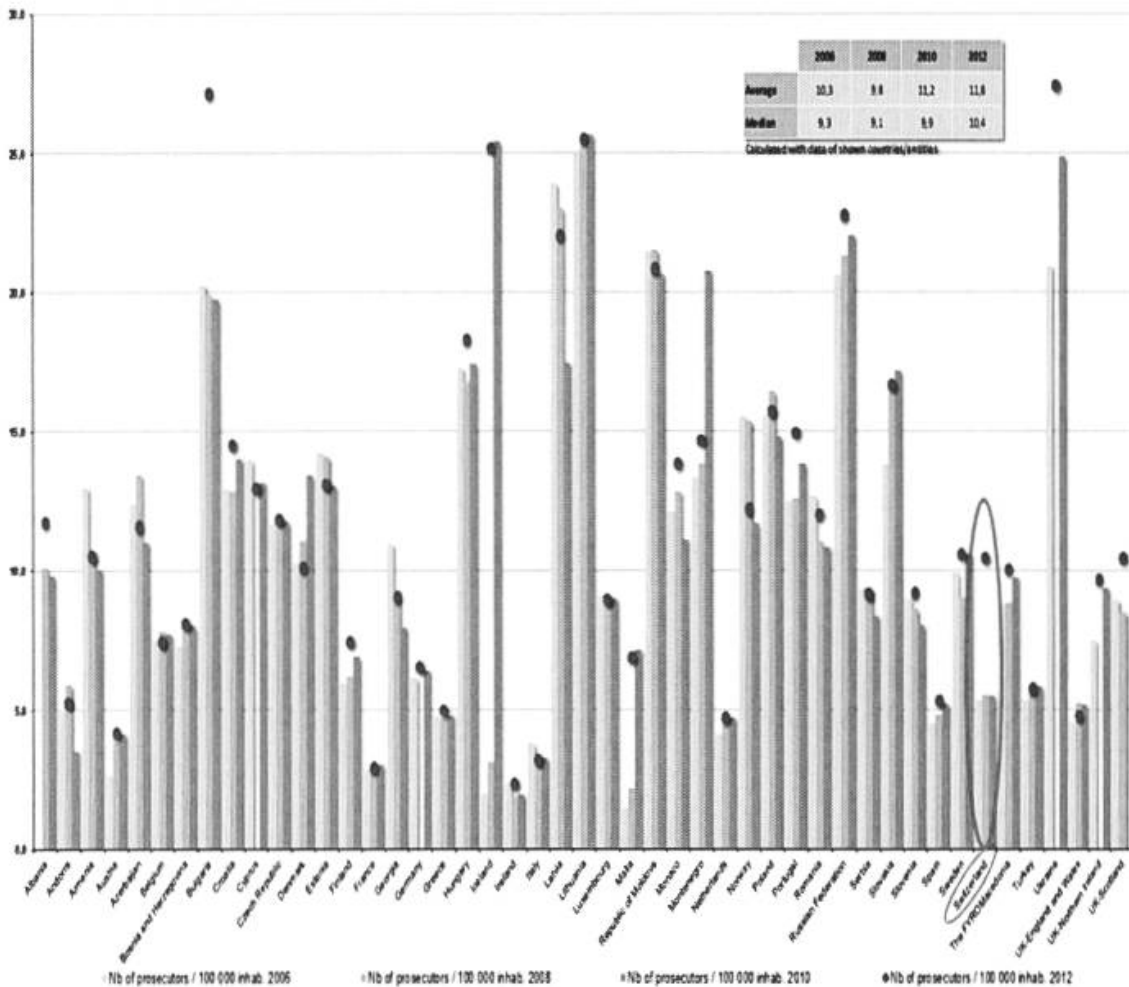


Illustration 2 : Nombre de procureurs pour 100'000 habitants entre 2006 et 2012 (Q1, Q55)

Le graphique ci-dessus révèle l'impact du nouveau Code de procédure pénale (CPP) sur le nombre de procureurs, alors que la Suisse possédait avant 2011 environ 6 procureurs pour 100'000 habitants, cette proportion a quasi doublé avec l'entrée en vigueur du CPP. Dans bon nombre de cantons, les postes de juges d'instruction ont été transformés en postes de procureurs.

2.2 Affaires pénales traitées par le Ministère public

Staatsanwaltschaften der Kantone – Daten 2012

Verhältnis Eingänge / ans Gericht weitergeleitete Fälle

2012 CH:

2,07 %

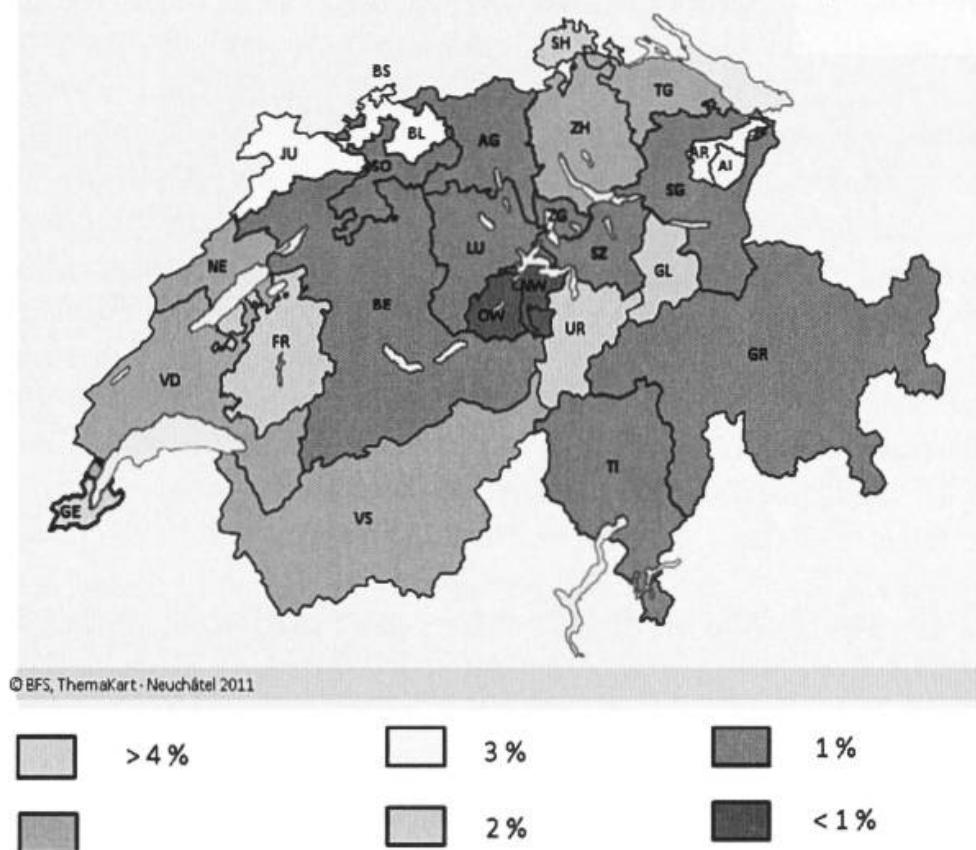


Illustration 3 : Affaires transmises par le Ministère public aux tribunaux en 2012 (Q107, Q108)

Il ressort du tableau ci-dessus que les procureurs suisses transmettent environ 2% des affaires reçues seulement pour jugement aux tribunaux. Dans 70% des affaires reçues, les procureurs prononcent eux-mêmes une sanction fondée sur les articles 352 ss CPP (procédure de l'ordonnance pénale).

La proportion d'affaires transmises aux tribunaux par les parquets a légèrement augmenté entre 2012 et 2014 pour passer à 2,21%. En comparaison, en 2010, les parquets cantonaux transmettaient 4,6% des affaires aux tribunaux pour jugement. Cette différence peut s'expliquer parce que dans une partie des cantons où coexistaient des juges d'instruction et des procureurs, les juges d'instruction terminaient une partie des affaires par des ordonnances de condamnation, tandis que les procureurs se voyaient confier les affaires plus graves qui devaient obligatoirement être transmises pour jugement aux tribunaux.

3. Affaires pénales traitées par les tribunaux

3.1 Les indicateurs

Pour évaluer les performances des tribunaux, nous utiliserons les deux indicateurs suivants : le taux de variation du stock d'affaires pendantes (indicateur CR-clearance rate) et celui de la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (indicateur DT-disposition time).

L'indicateur CR est le rapport entre les affaires nouvelles et les affaires résolues pendant une période exprimée en pourcentage. Ainsi, par exemple, si au cours d'une même année civile un tribunal a été saisi de 500 affaires nouvelles et s'il a résolu dans cette même période 550 affaires, le CR est de 110%. Si le tribunal ne parvenait à résoudre que 400 affaires durant cette même période, le CR aurait été de 80%. Un CR au-dessus de 100% signifie que le nombre d'affaires pendantes diminue.

L'indicateur DT compare le nombre d'affaires résolues pendant la période observée et le nombre d'affaires pendantes à la fin de cette même période.

Le nombre 365 est divisé par le nombre d'affaires résolues, divisé par le nombre d'affaires non résolues à la fin afin que cela puisse être exprimé en nombre de jours. L'indicateur DT estime le temps nécessaire pour que le stock d'affaires présentes au sein d'un tribunal à une certaine date soit entièrement terminé en se fondant sur l'hypothèse que le tribunal travaille au même rythme que durant la période précédente. En l'absence de temps mort dans le traitement des affaires, on peut considérer que l'indicateur DT est proche de la durée moyenne de traitement des affaires.

3.2 Performance des tribunaux pénaux suisses

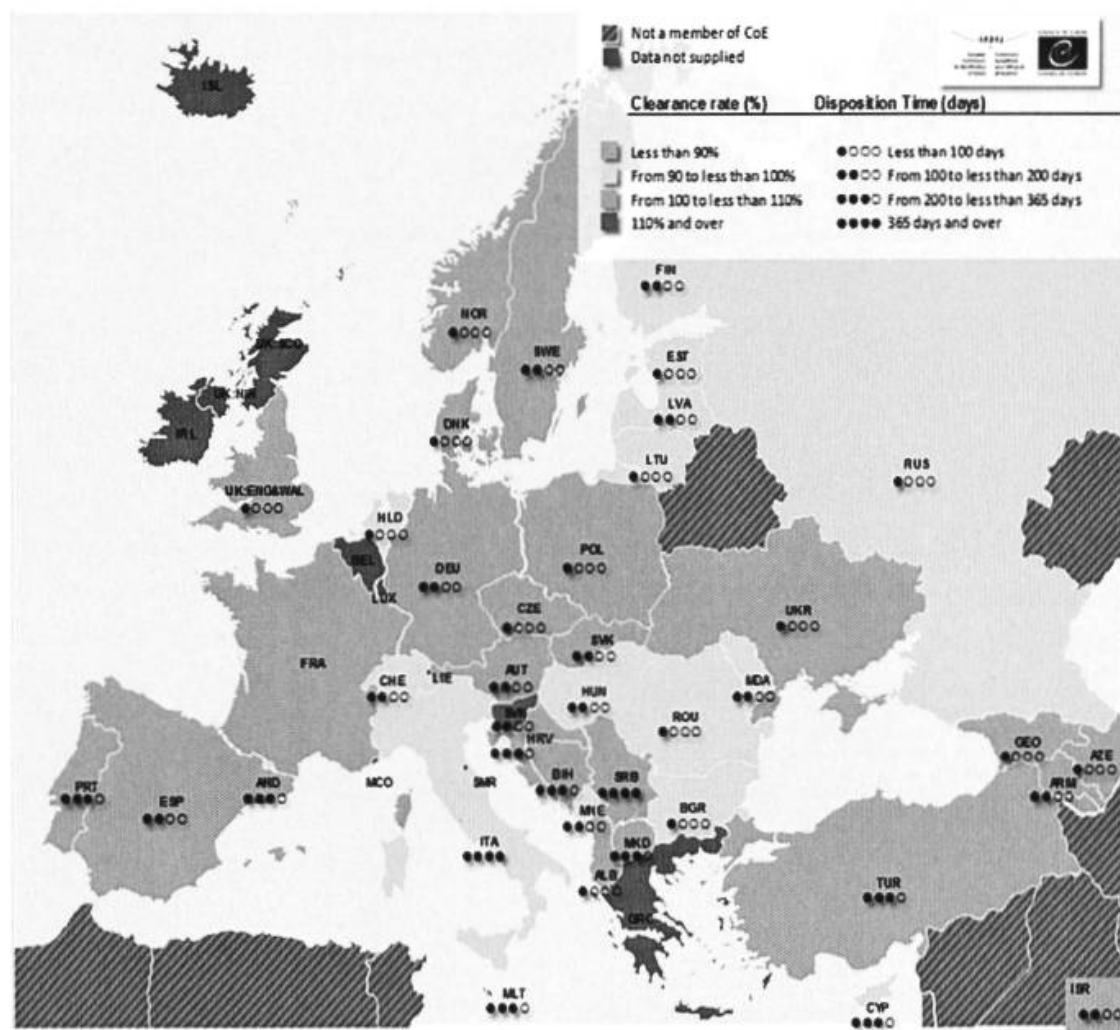


Illustration 4 : CR et DT des affaires pénales en première instance (Q94)

La carte ci-dessus révèle que la Suisse possédait, en 2012, un CR équivalent à 98,9% pour les affaires pénales jugées en première instance.

En 2014, cette valeur atteignait 102%. On peut donc en conclure que globalement, les tribunaux suisses de première instance sont en mesure de traiter annuellement un nombre d'affaires à peu près équivalent à celui des affaires transmises par les parquets cantonaux.

En ce qui concerne les tribunaux de deuxième instance, le CR était de 100% en 2012 et de 99% en 2014. On peut donc faire un constat identique concernant la capacité des cours suprêmes cantonales à traiter annuellement un nombre d'affaires à peu près équivalent à celui des nouvelles affaires. Quant au Tribunal fédéral, il possède aussi un CR très légèrement en-dessous de 100% durant les deux années examinées (99% tant en 2012

qu'en 2014). Il en résulte que les tribunaux pénaux suisses, toutes instances confondues étaient en mesure, depuis l'introduction du nouveau Code de procédure pénale, jusqu'à ce jour d'absorber le volume des affaires introduites et de voir leur stock d'affaires rester relativement stable.



Illustration 5 : DT total des affaires pénales de première, deuxième et troisième instance (2012)³

Le graphique ci-dessus montre que la Suisse possède une durée estimée d'écoulement du stock qui avoisine une année pour les trois instances. En comparaison européenne, la Suisse possède un indicateur DT situé au-dessus de la moyenne. Ceci s'explique par le fait que seules les

³ Etude existant en anglais seulement. Study on Council of Europe Member States on Appeal and Supreme Courts' Lengths of Proceedings, édition 2015 préparé par Marco Velicognia, document CEPEJ (2015) 7 du 23 juin 2015, page 96, graphique 41.

affaires possédant une certaine complexité et qui en conséquence ne font pas l'objet d'une ordonnance de condamnation prononcée par le ministère public, sont traitées par les tribunaux; de telles affaires requièrent nécessairement davantage de temps que la masse d'affaires bagatelles qui sont jugées aussi par des tribunaux dans plus de la moitié des états membres du Conseil de l'Europe dans lesquels les procureurs ne possèdent aucune compétence pour prononcer des sanctions.

4. Conclusions

Il ressort de l'examen des données précitées que notre pays possède une justice pénale que l'on peut qualifier de performante. La forte proportion d'affaires pour lesquelles les procureurs prononcent des sanctions pose naturellement la question de la publicité de la justice pénale qui n'est réalisée que dans les 2,4% d'affaires (données 2014) jugées par les tribunaux de première instance. En outre, il convient aussi que les autorités cantonales aient à l'esprit que toute modification législative qui aurait comme conséquence une augmentation de la proportion d'affaires transmises aux tribunaux nécessiterait vraisemblablement une augmentation des ressources nécessaires au traitement des affaires pénales par les tribunaux ou provoquerait un allongement de la durée de traitement de ces affaires. Cependant, un allongement de la durée de traitement des affaires pénales, en particulier lorsque le prévenu se trouve en détention préventive, comporte le risque que la cause ne soit pas jugée dans un délai raisonnable au sens de l'art. 6 CEDH et de l'art. 29 al. 1 Cst.

